

N° 2090 / 2024
du 24 septembre 2024

**ARRÊTÉ complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière dite de « Pierre Laguée »
exploitée par la SAS Carrières Viallet
sur le territoire de la commune de Saint-Prix**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 7805/74 du 28 novembre 1974 et n° 803/06 du 22 février 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches granitiques avec ses installations annexes de premiers traitements des matériaux pour la société Carrières Viallet sur la commune de Saint-Prix ;

Vu le porter à connaissance du 10 juillet 2024 de la SAS Carrières Viallet en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière dite de « Pierre Laguée » située sur le territoire de la commune de Saint-Prix ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 août 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 26 août 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté présenté, dans le délai octroyé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que dans le cadre du remblayage, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit fixer la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants.

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Conditions d'exploitation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Aux articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 803/06 du 22 février 2006 susvisé, les mots « société Carrières Viallet » et « SARL Carrières Viallet » sont remplacés par les mots « SAS Carrières Viallet ».

Article 1.1.2 - Nature des installations

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 803/06 du 22 février 2006 susvisé, le tableau répertoriant les activités au regard de la nomenclature ICPE est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière Matériau : granite	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 140 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 480 kW	E

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; nc : non-classé

Chapitre 1.2 - Remblayage de carrière

Article 1.2.1 - Dispositions générales pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est conduit sur une surface de 4 ha environ, comme indiqué dans le porter à connaissance du 10 juillet 2024. Pour étudier et veiller au maintien de la stabilité de ces dépôts, l'exploitant prend notamment en compte les préconisations du guide « Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes - Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais - Ineris - 201162 - 2342192 – v1.0 – version du 22/12/2021 ».

Le remblayage est réalisé avec des déchets inertes, c'est-à-dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets inertes admis proviendront d'une zone de chalandise de 40 km de rayon, incluant les bassins économiques de Vichy et de Moulins. La majorité des déchets inertes proviendra d'une distance comprise entre 10 et 30 km en Sologne Bourbonnaise et Val d'Allier. Les déchets inertes des particuliers collectés en déchetteries pourront être admis.

Les opérations de remblayage, par apport d'inertes extérieurs, se dérouleront de manière concomitante à l'extraction du gisement, à un rythme moyen de 30 000 t/an et de 50 000 t/an au maximum, le volume total d'inertes extérieurs admis représentant 350 000 t de matériaux (soit environ 165 000 m³).

Le remblayage sera réalisé depuis le carreau et en élévation progressive, par phases successives sur des alvéoles de 1 500 m² (longueur 50 m, largeur 30 m).

Les risques d'envols de poussières et d'entraînement de fines par les pluies seront limités en exploitation : couverture provisoire en matériaux adaptés, aucune reprise par temps sec.

Le remblayage sera mené en permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement interne jusqu'au point bas de carrière et au bassin de collecte-décantation. Les déchets inertes seront mis en œuvre par couches. Les talus ne dépasseront pas la pente 3H / 2V. Lorsque le remblayage atteint sa côte altimétrique finale, une couverture finale en matériaux plus nobles et fins sera mise en œuvre : terres, argiles, marnes. Son épaisseur sera de 50 cm.

Article 1.2.2 - Matériaux admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Matériaux non-admissibles

Le site ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, le site ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 1.2.4 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans les tableaux suivants :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2)	
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

(Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2)

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 1.2.5 - Règles d'admission et de refus

Les conditions d'admissibilité des déchets sur le site de la carrière, ainsi que les modalités d'exploitation respecteront les prescriptions fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 1.2.4.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable ou bordereau de suivi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Ce bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du bordereau précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et au déchargement) et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Remise en état

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Article 1.3.1 - Dispositions générales pour la remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée conformément aux éléments du dossier du demandeur.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état s'effectuera, de manière progressive, avec une couverture finale en matériaux nobles d'une épaisseur de 0,3 à 0,5 m.

Au droit du remblayage de déchets inertes, la couverture atteindra 0,5 m en matériaux nobles, garantissant la qualité du sol.

Le carreau sera, pour partie, surmonté d'un remblai. L'objectif sera d'aménager un plateau à vocation naturelle et agricole. Les falaises rocheuses roses seront conservées au droit des fronts d'exploitation. Les terrains en pente seront destinés à une évolution naturelle avec une reconquête végétale par arbustes et bois-taillis : genêts à balais, aubépines, églantiers, pins sylvestres, frênes élevés, chênes pubescents, bouleaux verruqueux, etc.

Sur une surface de 1 ha environ, le plateau sera pour partie aménagé en prairie mésophile susceptible d'accueillir une activité agricole extensive de pâturage (bovins, ovins, caprins).

Les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Article 1.3.2 - Usage futur du site

L'usage futur du site restera exclusivement naturel et agricole, avec un coteau de bois-taillis et un plateau prairial dominé par des falaises rocheuses. Les accès seront fermés par des barrières. Le site sera interdit au public.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activités

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 803/06 du 22 février 2006 susvisé est remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Toute cessation d'exploitation doit être notifiée au préfet au moins six mois avant la date de l'arrêt définitif, conformément aux modalités des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site prévu au dossier de demande, à savoir « site à vocation agricole et naturelle ».

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Titre 2 - Dispositions finales

Chapitre 2.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Prix et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Prix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 2.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Chapitre 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune de Saint-Prix ainsi qu'à la SAS Carrières Viallet.

Moulins, le

24 SEP. 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL